



Statuts de l'association Kynarou

Proposition 4 avril 2025

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée **Kynarou**, ci-après appelée « l'Association ». Elle est constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

1. De promouvoir l'accès universel à l'eau potable, à l'assainissement et aux bonnes pratiques d'hygiène, en particulier dans les zones défavorisées.
2. De sensibiliser les populations et les institutions aux enjeux liés à la gestion durable des ressources en eau.
3. De concevoir, financer, et mettre en œuvre des projets visant à améliorer les conditions de vie des communautés locales.
4. De favoriser la coopération internationale et les échanges entre les différents acteurs du développement durable.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez Jonathan Nloka 103-105 rue de Ménilmontant 75020 Paris. Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- de membres administrateurs,
- de membres actifs.

L'association est ouverte à toutes et à tous, sans condition, ni distinction. Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales s'impliquant activement dans les activités de l'Association, à jour dans leur cotisation annuelle.

Les membres de l'association veilleront à l'égalité d'accès des femmes et des hommes ainsi que des jeunes aux instances dirigeantes.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour devenir membre de l'Association, il convient de :

1. Faire une demande d'adhésion en remplissant un formulaire et en acceptant les présents statuts.
2. S'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
3. La demande d'adhésion est validée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. **Démission** : le membre doit en informer l'Association par écrit.
2. **Exclusion** : pour motif grave, sur décision du Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé.
3. **Non-paiement** : la non-régularisation de la cotisation annuelle dans un délai de 3 mois suivant l'échéance.
4. **Décès**

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent de :

1. Les cotisations des membres.
2. Les dons et legs.
3. Les subventions publiques ou privées.
4. Les produits des activités organisées par l'Association.
5. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 8 membres élus pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale.

Rôle du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- de la gestion stratégique et financière de l'Association ;
- de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- de la préparation des budgets et bilans ;

- de la rédaction du règlement intérieur.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins [X] fois par semestre et chaque fois que l'intérêt de l'Association le rend nécessaire.

Le Conseil d'Administration est convoqué par la Présidence. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois si la moitié de ses membres en fait la demande.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

En l'absence de quorum, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué au plus tôt 7 jours après la date prévue. Le Conseil convoqué dans ces conditions peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion précédente quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration choisi au sein du même collège. Cette délégation est obligatoirement écrite, et transmise au/ à la Président(e). Un membre absent mais qui a délégué son pouvoir est considéré comme présent pour le calcul du quorum. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Pouvoir[s]. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/ de la Président(e) est prépondérante.

Sur proposition de la Présidence, le Conseil d'Administration peut inviter, en fonction de leur compétence particulière sur des points précis, des personnes extérieures à l'association ou des membres non élus à participer à ses travaux. Ces personnes ne participent pas aux opérations de vote, elles sont tenues de quitter la séance si la moitié au moins des membres présents ou représentés le demande.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, un bureau de 3 membres au maximum comprenant :

- 1 Président(e)
- 1 Trésorier(ière)
- 1 Secrétaire

Les membres du Bureau sont élus pour mandat de 2 ans, ils sont rééligibles.

Le Bureau peut déléguer à ses membres et à des salariés de l'association ses pouvoirs. Il informe le Conseil d'Administration des délégations consenties.

Article 12 : Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur invitation du/ de la Président(e).

Les règles applicables au Conseil d'Administration en matière de quorum, délégation de pouvoir de vote, majorité, présence de membres non élus et de personnes extérieures à l'association sont applicables au bureau.

Article 13 : Rôle du bureau

Le Bureau exerce par délégation l'ensemble des attributions du Conseil d'Administration.

- Le/la Président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire nommé désigné pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association, notamment l'envoi des diverses convocations.
- Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue les paiements et reçoit les recettes.

Article 14 : Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont composées des membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation de la Présidence, convocation précisant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être traitées lors des Assemblées Générales.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date des Assemblées Générales et diffusées auprès des membres par tous moyens convenables.

Peuvent voter lors des Assemblées Générales tous les membres de l'association.

Pour les membres pour lesquels une cotisation a été décidée par l'Assemblée Générale, ils doivent être à jour de leur cotisation.

Un membre ne peut détenir lors d'une Assemblée Générale plus de deux pouvoirs, sauf pour les Assemblées Générales extraordinaires où il n'y aura qu'un pouvoir.

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e) de l'association ou par un membre du bureau désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir délibéré.

Elle entend le rapport d'orientation présenté par le Conseil d'Administration sur lequel elle se prononce après avoir délibéré.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions définies par les articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe les montants des cotisations.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à vote à main levée sauf si un quart, au moins des membres présents ou représentés demande un scrutin secret.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à bulletin secret si un quart, au moins des membres ou représentés la demande.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts,
- la dissolution de l'association,
- l'attribution des biens de l'association,

la fusion avec toute association du même objet.

Elle est convoquée dans les conditions précisées à l'article 14 des présents statuts.

Elle statuera dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quart au moins des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle.

Cette nouvelle Assemblée Générale peut délibérer sur les mêmes questions quel que soit le nombre des membres présents. Lors de cette Assemblée Générale, les membres empêchés ne peuvent se faire représenter.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale, précisera les modalités d'application des présents statuts.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire décide de l'affectation des biens de l'Association. Ceux-ci doivent être attribués à une organisation poursuivant des objectifs similaires.

ARTICLE 19 : Liquidation DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué en priorité à toute autre association poursuivant les mêmes buts et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Francesca Boniotti, présidente

Marie Eliçagaray, Vice-présidente